



Bruxelles, le 17 mai 2023  
(OR. en)

9474/23

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0131(COD)

---

---

LIMITE

MIGR 169  
JAI 632  
ASIM 59  
SOC 322  
EMPL 208  
EDUC 165  
IA 108  
CODEC 890

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	8580/22 + ADD 1 - ADD 4
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte) - Texte de compromis de la présidence

---

Les délégations trouveront en annexe la dernière version du texte de compromis de la présidence concernant la proposition visée en objet.

Les modifications proposées sont indiquées comme suit:

- les passages nouveaux par rapport à la proposition de la Commission apparaissent en caractères **gras**;
- les passages nouveaux par rapport à la version précédente apparaissent en caractères **gras soulignés**;
- les passages supprimés par rapport à la proposition de la Commission sont signalés par des crochets en caractères **gras [...]**;
- les passages supprimés par rapport à la version précédente sont signalés par des crochets [...].

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C 27 du 3.2.2009, p. 114.

<sup>2</sup> JO C 257 du 9.10.2008, p. 20.

<sup>3</sup> Position du Parlement européen du 24 mars 2011 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 24 novembre 2011 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 13 décembre 2011 (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil doit faire l'objet de plusieurs modifications<sup>4</sup>. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) L'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail contribuera à simplifier et à harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres.
- (3) Les États membres devraient être en mesure de délivrer, afin d'autoriser une première entrée sur leur territoire, un permis unique ou, s'ils ne délivrent des permis uniques qu'après l'entrée sur leur territoire, un visa. Les États membres devraient délivrer ces permis uniques ou visas en temps utile.
- (4) Il convient d'établir un ensemble de règles visant à régir la procédure d'examen d'une demande de permis unique. Cette procédure devrait être efficace et gérable par rapport à la charge de travail normale des administrations des États membres, ainsi que transparente et équitable afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.
- (5) Les dispositions de la présente directive devraient être sans préjudice de la compétence dont jouissent les États membres pour réglementer l'admission de ressortissants de pays tiers sur leur territoire afin d'y travailler, y compris le nombre de ces ressortissants.

---

<sup>4</sup> Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1).

- (6) La présente directive devrait régir les relations de travail entre les [...] ressortissants de pays tiers et les employeurs. Lorsque la législation nationale d'un État membre autorise l'admission de ressortissants de pays tiers par l'intermédiaire d'une entreprise de travail intérimaire établie sur son territoire et ayant une relation de travail avec le travailleur, [...] **ces ressortissants de pays tiers ne devraient pas être exclus du champ d'application de la présente directive, et toutes les dispositions de la présente directive relatives aux employeurs devraient également s'appliquer à de telles entreprises.**
- (7) Les ressortissants de pays tiers qui sont des travailleurs détachés [...] ne devraient pas relever de la présente directive. Cela ne devrait pas empêcher les ressortissants de pays tiers qui résident et sont employés légalement dans un État membre et qui sont détachés dans un autre État membre de continuer à bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'origine pour la durée de leur détachement, en ce qui concerne les conditions d'emploi qui ne sont pas affectées par l'application de la directive 96/71/CE **du Parlement européen et du Conseil**<sup>5</sup>.

[...]

- (9) Les ressortissants de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée conformément à la directive 2003/109/CE du Conseil<sup>6</sup> ne devraient pas relever de la présente directive, en raison de leur statut globalement plus privilégié et de la spécificité du permis de séjour portant la mention "résident de longue durée – UE".

---

<sup>5</sup> Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

<sup>6</sup> Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

- (10) Étant donné qu'ils relèvent du champ d'application de la directive 2014/36/UE, qui instaure un régime spécial, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier et qui ont présenté une demande d'admission ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre conformément à la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> ne devraient pas relever de la présente directive.
- (11) L'obligation qui incombe aux États membres de déterminer si la demande de permis unique doit être introduite par un ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur devrait être sans préjudice de tout arrangement exigeant que les deux parties soient impliquées dans la procédure. Les États membres devraient [...] **prendre en considération et examiner les demandes de permis unique, soit que le ressortissant d'un pays tiers concerné séjourne hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis, soit qu'il séjourne déjà sur le territoire de cet État membre en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par cet État membre. Les États membres devraient également avoir la possibilité d'accepter les demandes introduites par d'autres ressortissants de pays tiers qui se trouvent légalement sur leur territoire.**
- (12) Les dispositions de la présente directive relatives à la procédure de demande unique et au permis unique ne devraient pas concerner les visas uniformes ou de long séjour. [...] **Sous réserve que les conditions prévues par le droit de l'Union ou par le droit national soient remplies et si un État membre délivre des permis uniques sur son seul territoire, l'État membre concerné devrait délivrer le visa requis au ressortissant d'un pays tiers pour l'obtention d'un permis unique.**

---

<sup>7</sup> Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375).

- (13) Le délai dans lequel il est statué sur la demande devrait inclure [...] le temps requis pour l'accomplissement des vérifications relatives à la situation sur le marché du travail, **lorsqu'une telle vérification est effectuée dans le cadre d'une demande individuelle de permis unique. Ainsi, les vérifications d'ordre général relatives à la situation sur le marché du travail qui ne sont pas liées à une demande individuelle de permis unique ne sont pas couvertes par le délai prévu pour statuer sur la demande. Les États membres devraient s'efforcer de délivrer le visa requis aux fins de l'obtention du permis unique en temps utile.**
- (14) À cette fin, les États membres devraient **s'attacher à n'exiger des demandeurs qu'ils présentent les documents pertinents qu'une seule fois** et ne devraient procéder qu'à une seule vérification de fond des documents produits par le demandeur en vue de la délivrance tant d'un permis unique que, **le cas échéant**, du visa requis **aux fins de l'obtention du permis** afin d'éviter les doubles emplois et l'allongement des procédures. [...]
- (15) La désignation de l'autorité compétente au titre de la présente directive devrait être sans préjudice du rôle et des responsabilités des autres autorités et, le cas échéant, des partenaires sociaux en ce qui concerne l'examen de la demande et la décision à laquelle elle donne lieu.
- (16) Le délai dans lequel il est statué sur la demande ne devrait, toutefois, pas inclure le temps nécessaire à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La présente directive devrait être sans préjudice des procédures nationales en matière de reconnaissance des diplômes.

- (17) Le permis unique devrait être conçu conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil<sup>8</sup>, qui permet aux États membres d'insérer des informations supplémentaires indiquant notamment si l'intéressé est ou non autorisé à travailler. Il convient, entre autres dans le but d'un meilleur contrôle des migrations, que l'État membre fasse figurer, non seulement sur le permis unique, mais aussi sur tous les autres permis de séjour délivrés, l'information concernant l'autorisation de travailler, indépendamment du type de permis ou du titre de séjour sur la base duquel le ressortissant d'un pays tiers a été admis sur le territoire de cet État membre et a été autorisé à y avoir accès au marché du travail.
- (18) Les dispositions de la présente directive relatives aux titres de séjour délivrés à d'autres fins que le travail ne devraient s'appliquer qu'au modèle de ces titres et devraient s'entendre sans préjudice des règles de l'Union ou des règles nationales régissant les procédures d'admission et les procédures de délivrance de ces titres.
- (19) Les dispositions de la présente directive relatives au permis unique et au titre de séjour délivré à d'autres fins que le travail ne devraient pas empêcher les États membres de délivrer un document complémentaire sur papier, afin d'être en mesure de fournir des informations plus précises sur la relation de travail pour lesquelles le format du titre de séjour ne laisse pas suffisamment de place. Un tel document peut servir à empêcher l'exploitation des ressortissants de pays tiers et à lutter contre l'emploi illégal mais il devrait être facultatif pour les États membres et ne devrait pas se substituer à un permis de travail, ce qui compromettrait le concept de permis unique. Les possibilités techniques offertes par l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et le point a) 20 de son annexe peuvent également être utilisées pour stocker ces informations sous format électronique.

---

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1).

- (20) Les conditions et critères sur le fondement desquels une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis unique peut être rejetée ou sur la base desquels le permis unique peut être retiré devraient être objectifs et fixés par le droit national, y compris l'obligation de respecter le principe de la préférence de l'Union, tel que consacré en particulier dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion de 2003 et de 2005. Les décisions de rejet ou de retrait devraient être dûment motivées.
- (21) Les ressortissants de pays tiers en possession d'un document de voyage en cours de validité et d'un permis unique délivré par un État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen devraient être autorisés à entrer et à se déplacer librement sur le territoire des États membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen pour une période n'excédant pas trois mois sur toute période de six mois, conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> et conformément à l'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes<sup>10</sup> (convention de Schengen).

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

<sup>10</sup> JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

(22) En l'absence de législation horizontale de l'Union, les droits des ressortissants de pays tiers varient en fonction de l'État membre dans lequel ils travaillent et de leur nationalité. En vue de poursuivre l'élaboration d'une politique d'immigration cohérente, de réduire l'inégalité de droits qui existe entre les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui travaillent légalement dans un État membre et de compléter l'acquis existant en matière d'immigration, il convient d'établir un socle de droits afin, notamment, de préciser dans quels domaines l'égalité de traitement est assurée entre les ressortissants d'un État membre et les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore le statut de résident de longue durée. L'objectif est de créer des conditions minimales équivalentes dans l'ensemble de l'Union, de reconnaître que de tels ressortissants de pays tiers contribuent, par leur travail et les impôts qu'ils acquittent, à l'économie de l'Union et de servir de garde-fou afin de réduire la concurrence déloyale pouvant s'exercer entre les ressortissants d'un État membre et les ressortissants de pays tiers du fait de la possible exploitation de ces derniers. Par "travailleur issu d'un pays tiers", il conviendrait d'entendre, dans la présente directive, sans préjudice de l'interprétation de la notion de relation de travail dans d'autres dispositions du droit de l'Union, un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre, qui y réside légalement et qui est autorisé, dans le cadre d'une relation **de travail** rémunérée, à y travailler conformément au droit national ou à la pratique nationale.

- (23) Tous les ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent légalement dans un État membre devraient jouir au minimum d'un socle commun de droits, fondé sur l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil, indépendamment de la finalité initiale ou du motif de leur admission sur son territoire. Le droit à l'égalité de traitement dans les domaines relevant de la présente directive devrait être garanti non seulement aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un État membre à des fins d'emploi, mais aussi à ceux qui y ont été admis à d'autres fins, puis qui ont été autorisés à y travailler en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union ou de droit national, y compris les membres de la famille du travailleur issu d'un pays tiers qui ont été admis dans l'État membre conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil<sup>11</sup>, et les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>.
- (24) Le droit à l'égalité de traitement dans certains domaines devrait être strictement lié au séjour légal du ressortissant d'un pays tiers et à la condition d'avoir obtenu l'accès au marché du travail dans un État membre, lesquels font partie intégrante du permis unique autorisant le séjour et le travail et des titres de séjour délivrés à d'autres fins et contenant des informations relatives à l'autorisation de travailler.

---

<sup>11</sup> Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).

<sup>12</sup> Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).

- (25) Les conditions de travail visées dans la présente directive devraient englober au moins les salaires et les licenciements, la santé et la sécurité au travail, le temps de travail et les congés, en tenant compte des conventions collectives en vigueur.
- (26) Un État membre devrait reconnaître les qualifications professionnelles acquises par un ressortissant d'un pays tiers dans un autre État membre au même titre que celles d'un citoyen de l'Union, et il devrait prendre en considération les qualifications acquises dans un pays tiers conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup>. Le droit à l'égalité de traitement accordé aux travailleurs issus de pays tiers concernant la reconnaissance de leurs diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles conformément aux procédures nationales pertinentes devrait être sans préjudice de la compétence des États membres d'admettre de tels travailleurs issus de pays tiers sur leur marché du travail.

Les travailleurs issus de pays tiers devraient bénéficier d'une égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Les branches de la sécurité sociale sont définies dans le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>. Les dispositions de la présente directive relatives à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale devraient également s'appliquer aux travailleurs admis dans un État membre en provenance directe d'un pays tiers. Toutefois, la présente directive ne devrait pas accorder aux travailleurs issus de pays tiers plus de droits que ceux qu'accorde d'ores et déjà le droit de l'Union en vigueur dans le domaine de la sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers dont la situation a un caractère transfrontalier.

---

<sup>13</sup> Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

**Nonobstant ce qui précède, comme l'a jugé la Cour de justice dans son arrêt C-302/19<sup>15</sup>, un État membre ne saurait refuser ou réduire le bénéfice d'une prestation de sécurité sociale au titulaire d'un permis unique, au motif que les membres de sa famille ou certains d'entre eux résident non pas sur son territoire mais dans un pays tiers, dès lors qu'il accorde ce bénéfice à ses ressortissants indépendamment du lieu de résidence des membres de leur famille.**

- (28) Les États membres devraient au moins garantir l'égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers qui travaillent ou qui sont inscrits comme chômeurs après une période minimale d'emploi. Toute restriction au principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, en vertu de la présente directive, devrait être sans préjudice des droits conférés en application du règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup>.
- (29) Le droit de l'Union ne limite pas la compétence des États membres d'organiser leurs régimes de sécurité sociale. Il appartient à chaque État membre de prévoir les conditions dans lesquelles les prestations de sécurité sociale sont accordées, ainsi que le montant de ces prestations et la période pendant laquelle elles sont octroyées. Toutefois, lorsqu'ils exercent cette compétence, les États membres devraient se conformer au droit de l'Union.
- (30) L'égalité de traitement des travailleurs issus de pays tiers ne devrait pas s'appliquer aux mesures prises dans le domaine de la formation professionnelle dont le financement relève des régimes d'aide sociale.

---

<sup>15</sup> **Point 39.**

<sup>16</sup> Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

- (31) Afin de renforcer l'égalité de traitement dont bénéficient les travailleurs issus de pays tiers, les États membres devraient prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives contre les employeurs en cas de manquement aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, en particulier pour ce qui est des conditions de travail et de la liberté d'association [...].
- (32) Afin de garantir la bonne application **des dispositions nationales adoptées en vertu** de la présente directive, les États membres devraient [...] **prévoir** des mécanismes de contrôle appropriés [...] et [...], s'il y a lieu, des inspections efficaces et adéquates [...] sur leurs territoires respectifs, **conformément au droit national ou aux pratiques administratives nationales**. [...] **Les services d'inspection du travail ou d'autres autorités compétentes devraient, s'il y a lieu, avoir accès au lieu de travail.**
- (33) Les États membres devraient également [...] **veiller à ce qu'il existe** des mécanismes efficaces permettant aux travailleurs issus de pays tiers de demander réparation en justice et de porter plainte directement ou par l'intermédiaire de tiers ayant, conformément aux critères établis par le droit national, un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, tels que des syndicats ou d'autres associations, ou par l'intermédiaire des autorités compétentes. Cela est jugé nécessaire pour traiter les situations dans lesquelles les travailleurs issus de pays tiers ignorent l'existence de dispositifs coercitifs ou hésitent à y recourir en leur nom propre, par exemple par crainte des conséquences possibles.
- (33 bis) Dans le contexte de la protection des travailleurs, des mesures nationales similaires concernant le contrôle, l'évaluation, les inspections, les sanctions et la simplification du dépôt des plaintes devraient déjà avoir été adoptées et être en vigueur au niveau national.**

- (34) Le permis unique devrait autoriser le ressortissant de pays tiers à changer d'employeur pendant sa durée de validité. Les États membres devraient pouvoir [...] **mettre en place certaines conditions en vue d'un changement d'employeur, y compris** une notification ou une procédure de demande [...] et [...] **une vérification** de la situation sur le marché du travail [...]. **En outre, les États membres devraient pouvoir exiger que le changement d'employeur n'entraîne pas de changement d'emploi, y compris, entre autres, un changement de secteur professionnel ou des caractéristiques substantielles de l'emploi. Afin de prévenir d'éventuels abus et de protéger les intérêts légitimes des employeurs qui investissent des ressources dans le recrutement et la formation de travailleurs issus de pays tiers, les États membres devraient également pouvoir fixer une période minimale pendant laquelle le titulaire du permis unique est tenu de travailler pour le premier employeur avant de changer d'employeur. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, par exemple en cas d'exploitation du titulaire du permis unique ou si l'employeur ne respecte pas ses obligations légales à l'égard du titulaire du permis unique, les États membres devraient autoriser le changement d'employeur avant l'expiration de cette période minimale.** Le permis unique ne devrait pas être retiré pendant une période d'au moins [...] **deux** mois au cas où son titulaire perdrait son emploi.
- (35) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans le droit de l'Union et dans les instruments internationaux applicables.

- (36) Les États membres devraient appliquer les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, notamment conformément à la directive 2000/43/CE du Conseil<sup>17</sup> et à la directive 2000/78/CE du Conseil<sup>18</sup>.
- (37) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir établir une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à travailler sur le territoire d'un État membre et établir un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (38) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.

---

<sup>17</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).

<sup>18</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

(39) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et sans préjudice de l'article [...] 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et [...] **n'est** pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

[...]

(40) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(41) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.

(42) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne des directives indiqués à l'annexe I, partie B,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

### *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

#### *Article premier*

#### **Objet**

1. La présente directive établit:
  - a) une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler, de manière à simplifier les procédures d'admission de ces personnes et à faciliter le contrôle de leur statut;
  - b) un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, quel que soit le motif de leur admission initiale sur le territoire de cet État membre, sur le fondement de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre.
2. **La présente directive n'affecte pas le droit des États membres de fixer des volumes d'admission de ressortissants de pays tiers sur son territoire conformément à l'article 79, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).**

#### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "ressortissant d'un pays tiers": une personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE;

- b) "travailleur issu d'un pays tiers": un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre, y réside légalement et est autorisé, dans le cadre d'une relation de travail **rémunérée**, à travailler dans cet État membre conformément au droit national ou à la pratique nationale;

[...]

- c) "permis unique": un titre de séjour délivré par les autorités d'un État membre, qui permet à un ressortissant d'un pays tiers de résider légalement sur le territoire de cet État membre pour y travailler;
- d) "procédure de demande unique": toute procédure conduisant, sur le fondement d'une demande unique introduite par un ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur, en vue d'être autorisé à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre, à une décision statuant sur la demande de permis unique.

### *Article 3*

#### **Champ d'application**

1. La présente directive s'applique aux:

- a) ressortissants de pays tiers qui demandent à résider dans un État membre afin d'y travailler;
- b) ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un État membre à d'autres fins que le travail conformément au droit de l'Union ou au droit national, qui sont autorisés à travailler et qui sont titulaires d'un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002; et

- c) ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un État membre aux fins d'y travailler conformément au droit de l'Union ou au droit national.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers:

- a) qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union exerçant ou ayant exercé leur droit à la libre circulation à l'intérieur de l'Union, conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup>;
- b) qui, au même titre que les membres de leur famille et quelle que soit leur nationalité, jouissent de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus entre l'Union et ses États membres ou entre l'Union et des pays tiers;
- c) qui sont détachés, **pendant la durée de leur détachement [...]**;
- d) qui ont présenté une demande d'admission ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour travailler en tant que détachés intragroupe conformément à la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup>;

---

<sup>19</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

<sup>20</sup> Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO L 157 du 27.5.2014, p. 1).

- e) qui ont présenté une demande d'admission ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre en tant que travailleurs saisonniers conformément à la directive 2014/36/UE ou au pair [...];
- f) qui sont autorisés à résider dans un État membre en vertu d'une protection temporaire **conformément à la directive 2001/55/CE** ou qui ont demandé l'autorisation d'y résider pour ce même motif et sont dans l'attente d'une décision sur leur statut;
- g) qui bénéficient d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup> ou qui ont sollicité une protection internationale en vertu de cette directive et dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive;
- h) qui bénéficient d'une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques en vigueur dans un État membre ou qui ont sollicité une protection conformément au droit national, aux obligations internationales ou aux pratiques en vigueur dans un État membre et dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive;**
- i) qui sont des résidents de longue durée conformément à la directive 2003/109/CE;
- j) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit;

---

<sup>21</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

- k) qui ont présenté une demande d'admission ou qui ont été admis sur le territoire de l'État membre en tant que travailleurs indépendants;
- l) qui ont présenté une demande d'admission ou qui ont été admis pour travailler en tant que marins ou en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire immatriculé dans un État membre ou battant pavillon d'un État membre.
3. Les États membres peuvent décider que le chapitre II ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui ont été autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période ne dépassant pas six mois ou qui ont été admis dans un État membre afin de poursuivre des études.
4. Le chapitre II ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler en vertu d'un visa.

## CHAPITRE II

### *PROCÉDURE DE DEMANDE UNIQUE ET PERMIS UNIQUE*

#### *Article 4*

##### **Procédure de demande unique**

1. La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique est introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique. Les États membres décident si la demande de permis unique doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur. **À titre d'alternative, les États membres peuvent permettre que les demandes soient présentées indifféremment par les deux. [...]**
2. **Une demande de permis unique est prise en considération et examinée, soit que le ressortissant d'un pays tiers concerné séjourne hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis, soit qu'il séjourne déjà sur le territoire de cet État membre en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. Un État membre peut également accepter, conformément à son droit national, les demandes de permis unique introduites par d'autres ressortissants de pays tiers qui se trouvent légalement sur son territoire.**
3. Les États membres examinent la demande déposée en vertu du paragraphe 1 et adoptent une décision de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique si le demandeur remplit les conditions prévues par le droit de l'Union ou par le droit national. La décision de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique prend la forme d'un acte administratif unique, combinant permis de séjour et permis de travail.

4. Sous réserve que les conditions prévues par le droit de l'Union ou par le droit national soient remplies et si un État membre délivre des permis uniques sur son seul territoire, l'État membre concerné délivre le visa requis au ressortissant d'un pays tiers **pour l'obtention d'un permis unique.**
5. Lorsque les conditions prévues sont remplies, les États membres délivrent un permis unique aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'admission et aux ressortissants de pays tiers qui ont déjà été admis et qui demandent le renouvellement ou la modification de leur titre de séjour après l'entrée en vigueur des dispositions nationales d'application.

#### *Article 5*

#### **Autorité compétente**

1. Les États membres désignent l'autorité compétente pour recevoir la demande et délivrer le permis unique.
2. L'autorité compétente statue sur la demande [...] **de permis unique** dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de quatre mois suivant la date de [...] **présentation d'une demande complète.**

Le délai visé au premier alinéa englobe la vérification de la situation sur le marché du travail **lorsqu'une telle vérification est effectuée dans le cadre d'une demande individuelle de permis unique [...].** Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles **et dûment justifiées[...]** liées à la complexité de [...] la demande, **y compris, le cas échéant, l'examen du marché du travail.**

Toute conséquence légale de l'absence de décision dans le délai prévu au présent paragraphe est déterminée par le droit national.

3. L'autorité compétente notifie sa décision par écrit au demandeur, selon les procédures de notification prévues par le droit national pertinent.

4. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets au regard des critères fixés dans le droit national, l'autorité compétente précise au demandeur par écrit les informations ou les documents complémentaires requis et fixe un délai raisonnable pour la communication de ces informations ou documents. Le délai visé au paragraphe 2 est suspendu jusqu'à ce que l'autorité compétente ou d'autres autorités concernées aient reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou documents complémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, l'autorité compétente peut rejeter la demande.

#### *Article 6*

### **Permis unique**

1. Les États membres délivrent un permis unique en utilisant le modèle uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 et y font figurer les informations concernant l'autorisation de travailler, conformément aux points a) 12 et a) 16 de son annexe.

Les États membres peuvent faire figurer des informations complémentaires relatives à la relation de travail du ressortissant d'un pays tiers (telles que le nom et l'adresse de l'employeur, le lieu de travail, le type de travail, l'horaire de travail, la rémunération) sur papier ou stocker ces données sous format électronique, comme indiqué à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et au point a) 20 de son annexe.

2. Lorsqu'ils délivrent le permis unique, les États membres ne délivrent pas de permis supplémentaire attestant de l'autorisation d'accès au marché du travail.

## *Article 7*

### **Titres de séjour délivrés à des fins autres que d'emploi**

1. Lorsqu'ils délivrent un titre de séjour à des fins autres que d'emploi conformément au règlement (CE) n° 1030/2002, les États membres y font figurer des indications concernant l'autorisation de travailler, quelle que soit la catégorie du titre.

Les États membres peuvent faire figurer des informations complémentaires relatives à la relation de travail du ressortissant d'un pays tiers (telles que le nom et l'adresse de l'employeur, le lieu de travail, le type de travail, l'horaire de travail, la rémunération) sur papier ou stocker ces données sous format électronique, comme indiqué à l'article 4 du règlement (CE) n° 1030/2002 et au point a) 20 de son annexe.

2. Lorsqu'ils délivrent un titre de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002, les États membres ne délivrent pas de permis supplémentaire attestant de l'autorisation d'accès au marché du travail.

## *Article 8*

### **Garanties de procédure**

1. Toute décision de rejet d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique, ou toute décision de retrait du permis unique sur le fondement de critères prévus par le droit de l'Union ou par le droit national, est motivée dans une notification écrite.

2. Toute décision de rejet d'une demande de délivrance, de modification, de renouvellement ou de retrait du permis unique est susceptible d'un recours en justice dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite visée au paragraphe 1 indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle la personne concernée peut introduire un recours ainsi que le délai pour ce faire.
3. Une demande peut être jugée irrecevable pour des raisons liées au nombre de ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, admis sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler et ne doit pas, sur cette base, être traitée.

#### *Article 9*

### **Accès à l'information**

Les États membres rendent aisément accessible et fournissent, sur demande, **au ressortissant d'un pays tiers et à son futur employeur:**

- a) les informations adéquates concernant tous les documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande;
- b) les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille.

#### *Article 10*

### **Droits à acquitter**

**[...] Les États membres peuvent exiger le paiement de droits aux fins du traitement des demandes conformément à la présente directive. Le niveau des droits dont un État membre impose le paiement pour le traitement des demandes n'est ni disproportionné ni excessif.**

*Article 11*

**Droits conférés par le permis unique**

1. Lorsqu'un permis unique a été délivré **conformément au droit national**, il autorise, pendant sa période de validité, au minimum son titulaire à:
  - a) entrer et séjourner sur le territoire de l'État membre qui a délivré le permis unique, pour autant que le titulaire remplisse toutes les conditions d'admission, conformément au droit national;
  - b) jouir d'un libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre qui a délivré le permis unique, dans les limites prévues par le droit national;
  - c) exercer l'activité professionnelle spécifique autorisée dans le cadre du permis unique, conformément au droit national;
  - d) être informé des droits que lui confère le permis unique en vertu de la présente directive et/ou du droit national.
  
2. [...] Les États membres autorisent le titulaire d'un permis unique à [...] **changer d'employeur. Outre la vérification des conditions d'admission conformément au droit national, les États membres peuvent soumettre le changement d'employeur à l'une des conditions suivantes: [...]**

- a) **une notification ou une demande aux autorités compétentes de l'État membre concerné conformément au droit national. Lorsque les États membres optent pour une procédure de notification, ils peuvent s'opposer au changement d'employeur dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la notification complète a été effectuée. Lorsque les États membres optent pour une procédure de demande, ils adoptent une décision sur la demande dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la demande complète a été introduite. Dans les deux cas, le droit du titulaire du permis unique de procéder au changement d'employeur peut être suspendu durant cette période de 90 jours pendant que l'État membre concerné vérifie les conditions énoncées aux points b) et c), le cas échéant, et s'assure que les conditions prévues par le droit de l'Union ou par le droit national sont remplies[...],**
- b) **[...] un examen du marché du travail et/ou l'exigence que le changement d'employeur n'entraîne pas de changement d'emploi, ou**
- c) **une période minimale pendant laquelle le titulaire du permis unique est tenu de travailler pour le premier employeur; cette période minimale ne dépasse pas douze mois. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, les États membres autorisent le changement d'employeur avant l'expiration de cette période minimale.**

[...]

**3. [...] Le chômage ne constitue pas en soi un motif de retrait d'un [...] permis unique [...] pour autant que:**

- a) **la durée totale de chômage n'excède pas deux mois au cours de la période de validité d'un permis unique, et**

- b) **le début et, le cas échéant, la fin de toute période de chômage soient notifiés aux autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément aux procédures nationales applicables. Les États membres déterminent si le ressortissant d'un pays tiers ou son employeur en informe les autorités compétentes.**

**Lorsqu'un titulaire d'un permis unique au chômage trouve un nouvel employeur au cours de la période de chômage autorisée, les États membres peuvent subordonner la prise de nouvelles fonctions aux conditions visées au paragraphe 2. Dans ce cas, les États membres autorisent le titulaire d'un permis unique [...] à séjourner sur leur territoire jusqu'à ce que les autorités compétentes aient [...] examiné le respect des conditions visées au paragraphe 2 et des conditions d'admission conformément au droit national, le cas échéant, même si [...] la période de chômage autorisée a pris fin.**

4. **Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent autoriser un titulaire d'un permis unique à être au chômage pendant une période plus longue. Dans ce cas, les États membres peuvent exiger du titulaire du permis unique qu'il apporte la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins sans recourir au système d'assistance sociale de l'État membre concerné pour toute période de chômage dépassant la période de deux mois visée au paragraphe 3, point a).**

### **CHAPITRE III**

#### ***DROIT À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT***

##### *Article 12*

#### **Droit à l'égalité de traitement**

1. Les travailleurs issus de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne:
- a) les conditions de travail, y compris en matière de salaire et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail;
  - b) la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation professionnelle spécifique, y compris les avantages qui en résultent, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

- c) l'éducation et la formation **professionnelle**;
- d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales applicables;
- e) les branches de la sécurité sociale, telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) n° 883/2004;
- f) les avantages fiscaux, pour autant que le travailleur soit considéré comme étant fiscalement domicilié dans l'État membre concerné;
- g) l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, y compris les procédures d'accès au logement [...] en vertu du droit national, sans préjudice de la liberté contractuelle prévue par le droit de l'Union et par le droit national;
- h) les services de conseil proposés par les services de l'emploi.

2. Les États membres peuvent prévoir des limites à l'égalité de traitement:

- a) prévue au titre du paragraphe 1, point c), en:
  - i) limitant son application aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent ou ont occupé un emploi et sont inscrits comme chômeurs;
  - ii) excluant les travailleurs issus de pays tiers qui ont été admis sur leur territoire conformément à la directive 2016/801/UE;

- iii) excluant les bourses et prêts d'études et de subsistance ou d'autres allocations et prêts;
  - iv) prescrivant des conditions préalables particulières, y compris la connaissance appropriée de la langue et le paiement de droits d'inscription, conformément au droit national, pour donner accès aux études universitaires, à l'enseignement postsecondaire ainsi qu'à la formation ou à l'enseignement et à la formation professionnels qui ne sont pas directement liés à l'exercice de l'activité professionnelle précise;
- b) en limitant les droits conférés au titre du paragraphe 1, point e), aux travailleurs issus de pays tiers mais en ne restreignant pas ces droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui occupent un emploi ou qui ont occupé un emploi pendant une période minimale de six mois et qui sont inscrits comme chômeurs.

En outre, les États membres peuvent décider que le paragraphe 1, point e), relatif aux prestations familiales, ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui ont été autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période ne dépassant pas six mois, ni aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis afin de poursuivre des études **ou aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés à travailler en vertu d'un visa**;

- c) prévue au titre du paragraphe 1, point f), relatif aux avantages fiscaux, en limitant son application aux cas où le lieu de résidence légale ou habituelle des membres de la famille du travailleur issu d'un pays tiers, et pour lesquels celui-ci sollicite lesdits avantages, se trouve sur le territoire de l'État membre concerné;

- d) prévue au titre du paragraphe 1, point g), en:
- i) limitant son application aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent un emploi;
  - ii) limitant l'accès au logement [...].
3. Le droit à l'égalité de traitement prévu au paragraphe 1 est sans préjudice du droit de l'État membre de retirer ou de refuser de renouveler le permis de séjour délivré en vertu de la présente directive, le titre de séjour délivré à d'autres fins que le travail ou toute autre autorisation de travailler dans un État membre.
4. Les travailleurs issus de pays tiers qui déménagent dans un pays tiers ou leurs ayants droit survivants qui résident dans un pays tiers reçoivent, en relation avec la vieillesse, l'invalidité et le décès, des pensions légales basées sur l'emploi antérieur de ces travailleurs et acquises conformément à la législation visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants des États membres concernés lorsqu'ils déménagent dans un pays tiers.

### *Article 13*

#### **Contrôle, évaluation [...], inspection et sanctions**

1. Les États membres prévoient des mesures visant à prévenir les éventuels [...] **abus et à sanctionner les violations** par les employeurs des dispositions nationales adoptées conformément à l'article 12. [...] **Il s'agit** notamment de mesures de contrôle, d'évaluation et, s'il y a lieu, d'inspections conformément au droit national ou aux pratiques administratives nationales.

2. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations, par les employeurs, des dispositions nationales adoptées conformément à l'article 12. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. [...]
3. Les États membres veillent à ce que les services d'inspection du travail ou d'autres autorités compétentes et, si le droit national le prévoit pour les travailleurs nationaux, les organisations représentant les intérêts des travailleurs aient accès au lieu de travail.

#### *Article 14*

##### **Simplification du dépôt des plaintes [...]**

1. Les États membres veillent à mettre en place des mécanismes efficaces pour permettre aux travailleurs de pays tiers de porter plainte contre leurs employeurs [...] **directement ou par l'intermédiaire de tiers qui, conformément aux critères établis par leur droit national, ont un intérêt légitime à veiller au respect des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive, ou par l'intermédiaire d'une autorité compétente de l'État membre si le droit national le prévoit.**
2. Les États membres font en sorte que les tiers [...] **qui, conformément aux critères établis par leur législation nationale, ont un intérêt légitime à veiller au respect des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive** puissent engager, soit au nom d'un travailleur issu d'un pays tiers, soit en soutien à cette personne, avec son consentement, toute **procédure [...] administrative ou civile** visant à faire respecter **les dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive.**

3. Les États membres veillent à ce que les travailleurs issus de pays tiers aient le même accès que les ressortissants de l'État membre dans lequel ils résident en ce qui concerne **les mesures visant à les protéger contre tout licenciement ou tout autre traitement défavorable de la part de l'employeur en réaction à une plainte formulée au sein de l'entreprise ou toute procédure judiciaire visant à faire respecter les dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive. [...]**

## CHAPITRE IV

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### *Article 15*

#### **Dispositions plus favorables**

1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:
  - a) du droit de l'Union, y compris les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre l'Union ou l'Union et ses États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part; et
  - b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.
2. La présente directive est sans préjudice du droit des États membres d'adopter ou de conserver des dispositions plus favorables aux personnes auxquelles elle s'applique.

#### *Article 16*

#### **Information du public**

Chaque État membre met à la disposition du public, de manière facilement accessible, un ensemble d'informations régulièrement mises à jour:

- a) concernant les conditions d'admission et de résidence des ressortissants de pays tiers sur son territoire afin d'y travailler;

- b) relatives à tous les documents justificatifs exigés dans le cadre de la demande;
- c) relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales, des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive.

*Article 17*

**Établissement de rapports**

1. À intervalles réguliers, et pour la première fois au plus tard le [...], la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose les modifications qu'elle juge nécessaires.
2. Chaque année, et pour la première fois au plus tard le [...], les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels ils ont accordé un permis unique durant l'année civile écoulée, conformément au règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil<sup>22</sup>. Ces statistiques portent sur des périodes de référence d'une année civile, sont ventilées **selon la nationalité, la durée de validité des titres, le sexe et l'âge et, lorsque ces données sont disponibles, la profession [...]**, et sont transmises dans un délai de six mois à compter de la fin de la période de référence.

---

<sup>22</sup> Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

## Article 18

### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à [...] l'article 3, paragraphe 2, **point f**), à l'article 4, paragraphes [...] 2 et [...] 4, à l'article 5, paragraphe 2, **premier et deuxième** alinéas, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 9, à **l'article 10**, à l'article 11, paragraphes 2 à 4, [...] et aux articles 13, 14 et 16, au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

## Article 19

### Abrogation

La directive 2011/98/UE, visée à l'annexe I, partie A, est abrogée avec effet au [lendemain de la date figurant à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, de la présente directive], sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne des directives indiquées à l'annexe I, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

## Article 20

### Entrée en vigueur et application

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

L'article 1<sup>er</sup>, l'article 2 [...], l'article 3, paragraphe 1, l'article 3, paragraphe 2, points a)[...]à e)[...] et h) à l)[...], l'article 3, paragraphes 3 et 4, l'article 4, [...]paragraphes 1, 3 et [...] 5, l'article 5, **paragraphe 1, paragraphe 2, dernier alinéa, paragraphes 3 et 4, l'article 6, l'article 7, paragraphe 2, l'article 8, [...], l'article 11, paragraphe 1, l'article 12 [...]** et l'article 15 sont applicables à partir du [le jour suivant la date figurant à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa].

*Article 21*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

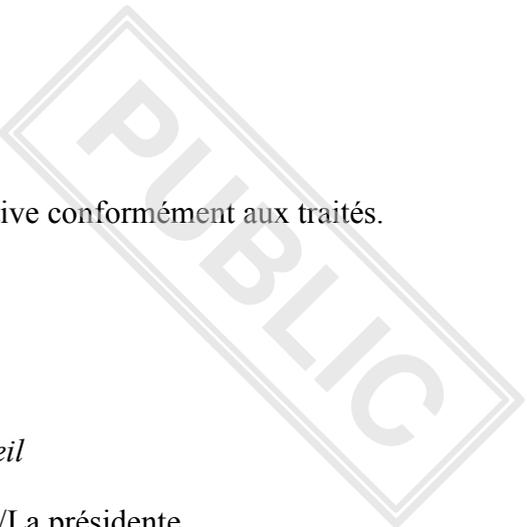
Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

La présidente

*Par le Conseil*

Le président/La présidente



Partie A

**Directive abrogée  
(visée à l'article 19)**

Directive 2011/98/UE du Parlement européen  
et du Conseil  
(JO L 343 du 23.12.2011, p. 1)

Partie B

**Délais de transposition en droit interne  
(visés à l'article 19)**

Directive	Date limite de transposition
2011/98/UE	25 décembre 2013

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2011/98/UE	Présente directive
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2 [...]	Article 2 [...]
Article 3[...]	Article 3[...]
Article 4, paragraphe 1, <b>première et deuxième phrases</b> [...]	Article 4, paragraphe 1, <b>première et deuxième phrases</b> [...]
<b>Article 4, paragraphe 1, troisième phrase</b>	<b>Article 4, paragraphe 2</b>
<b>Article 4, paragraphe 2</b>	<b>Article 4, paragraphe 3</b>
Article 4, paragraphe 3	-
-	Article 4, <b>paragraphe 4</b> [...]
Article 4, paragraphe 4	Article 4, <b>paragraphe 5</b> [...]
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9, point a)
-	Article 9, point b)
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11, paragraphe 1
-	Article 11, paragraphes 2 à 4
Article 12	Article 12
-	Article 13
-	Article 14
Article 13	Article 15
Article 14	Article 16, point a)

Directive 2011/98/UE	Présente directive
-	Article 16, points b) et c)
Article 15	Article 17
Article 16	Article 18
-	Article 19
Article 17	Article 20
Article 18	Article 21
-	Annexe I
-	Annexe II

